

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DES CHAMPIONNATS ORGANISÉS
PAR LE COMITÉ DE LA GIRONDE
DE BASKET – BALL

SAISON 2019 – 2020



SOMMAIRE

TITRE I - GÉNÉRALITES	6
ART. 1 – DÉLÉGATION	6
ART. 2 – TERRITORIALITÉ	6
ART. 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS	6
ART. 4 – BILLETÉRIE - INVITATIONS	7
ART. 5 – RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER.....	7
TITRE II – ORGANISATION DES RENCONTRES	8
ART. 6 – LIEU DES RENCONTRES ET HOMOLOGATION.....	8
ART. 7 – MISE A DISPOSITION.....	8
ART. 8 – PLURALITÉ DE SALLES OU TERRAINS	8
ART. 9 – SITUATION DES SPECTATEURS	8
ART. 10 – SUSPENSION DE SALLE	8
ART. 11 – RESPONSABILITÉ.....	8
ART. 12 – ACCUEIL DE L'ÉQUIPE VISITEUSE ET DES OFFICIELS	9
ART. 13 – VESTIAIRES DES ARBITRES	9
ART. 14 – BALLON.....	9
ART. 15 – ÉQUIPEMENT.....	9
ART. 16 – MICRO – SONO - MUSIQUE	10
ART. 17 – DURÉE DES RENCONTRES.....	10
ART. 18 – FEUILLE DE MARQUE E-MARQUE.....	11
TITRE III - DATE ET HORAIRE	13
ART. 19 – HORAIRES	13
ART. 20 – MODIFICATION DES HORAIRES	14
ART. 21 – DEMANDE DE REPORT DE RENCONTRE	14
ART. 21.A – INTEMPERIES OU AUTRES CAS DE FORCE MAJEURES.....	15
TITRE IV - FORFAIT ET DÉFAUT	16
ART. 22 – INSUFFISANCE DE JOUEURS	16
ART. 23 – RETARD D'UNE ÉQUIPE	16
ART. 24 – ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT.....	16
ART. 25 – EFFETS DU FORFAIT	17
ART. 26 – RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT	17
ART. 27 – ABANDON DU TERRAIN	17
ART. 28 – FORFAIT GÉNÉRAL	17
TITRE V - OFFICIELS	18
ART. 29 – DÉSIGNATION ET DEVOIRS DES OFFICIELS	18

ART. 30 – ABSENCE D'ARBITRES	18
ART. 31 – RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ	18
ART. 32 – BLESSURE – CHANGEMENT D'ARBITRE	18
ART. 33 – IMPOSSIBILITÉ D'ARBITRAGE	19
ART. 34 – ABSENCE DES OTM	19
ART. 35 – REMBOURSEMENT DES FRAIS	19
ART. 36 – LE MARQUEUR.....	19
ART. 37 – JOUEUR NON ENTRÉ EN JEU	19
ART. 38 – JOUEUR EN RETARD	19
ART. 39 – RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE	19
ART. 40 – ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE – TRANSMISSION DES RÉSULTATS	19
ART. 41 – DÉLÉGUÉ DE CLUB – RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE DES ORGANISATEURS	20
VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES DÉPARTEMENTALES.....	22
ART. 42 – PRINCIPE.....	22
ART. 43 – LICENCES.....	22
ART. 44 – DELIVRANCE DE LA LICENCE	23
ART. 45 – Mutations	24
ART. 46 – PARTICIPATION AVEC DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DIFFERENTES -	24
ART. 47 – EQUIPES RÉSERVES.....	24
ART. 48 – PARTICIPATION DES ÉQUIPES D'UNIONS D'ASSOCIATIONS.....	24
ART. 49 – PARTICIPATION D'ÉQUIPES DE COOPÉRATION TERRITORIALE	24
ART. 50 – VÉRIFICATION DES LICENCES – NON PRÉSENTATION DE LA LICENCE.....	24
ART. 51 – VÉRIFICATION DU SURCLASSEMENT	25
ART. 52 – LISTE DES JOUEURS « BRÛLÉS » -	25
ART. 53 – VÉRIFICATION DES LISTES DE « BRÛLÉS »	26
ART. 54 – PERSONNALISATION DES ÉQUIPES.....	26
ART. 55 – SANCTION «BRÛLAGE» ET «PERSONALISATION» DE JOUEURS	26
ART. 56 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES À REJOUER	27
ART. 57 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES OU À JOUER	27
ART. 58 – VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS	27
ART. 59 – CUMUL FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT	27
ART. 60 – FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT	28
TITRE VII - PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES	29
ART. 61 – RÉSERVES.....	29
ART. 62 – RÉCLAMATIONS.....	29
ART. 63 – PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS	31

ART. 64 – TERRAIN INJOUABLE.....	32
TITRE VIII - CLASSEMENT.....	33
ART. 66 – MODE D’ATTRIBUTION DES POINTS.....	33
ART. 67 – EGALITÉ.....	33
ART. 68 – EFFETS D’UNE RENCONTRE PERDUE PAR PÉNALITÉ	33
ART. 69 – EFFETS DU FORFAIT GÉNÉRAL OU DE L’EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT	33
ART. 70 – SITUATION D’UNE ASSOCIATION SPORTIVE AYANT REFUSÉE L’ACCESSION LA SAISON PRÉCÉDENTE	34
ART. 71 – MONTÉES ET DESCENTES	34
TITRE IX – AUTRES DISPOSITIONS	35
ART. 72 – ÉQUIPE D’ENTENTE	35
ART. 72.1 – OBLIGATIONS FÉDÉRALES.....	35
ART. 72.2 – OBLIGATIONS DEPARTEMENTALES	35
ART. 72.2.1 – DEFINITION.....	35
ART.72.2.2 – CONDITIONS.....	35
ART.72.2.3 – FORMALITES ET PROCEDURES	35
ART. 73 – COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS	35
ART. 73.1 – OBLIGATIONS FÉDÉRALES.....	35
ART. 73.2 – OBLIGATIONS DEPARTEMENTALES	36
ART. 74 – SAISIE DES RESULTATS SUR INTERNET	36
ART. 75 – MISE EN APPLICATION DES RÈGLES 2010 ET 2014.....	36
ART. 76 – AUTRES CAS -.....	38
ANNEXE 1 : TABLEAU DES SURCLASSEMENTS – AGE AU 1^{er} JANVIER 2020.....	39

RÈGLEMENT SPORTIF
DES CHAMPIONNATS ORGANISÉS
PAR LE COMITÉ DE LA GIRONDE DE BASKET-BALL.

PREAMBULE

Tout au long des règlements généraux du Comité Départemental de la Gironde, il convient de préciser que l'utilisation du masculin comprend à la fois le genre masculin et le genre féminin. Il a été choisi cette formulation dans un souci pratique.

*Le règlement de la F.F.B.B. et celui de la Ligue Régionale Nouvelle-Aquitaine priment.
Les règlements sportifs généraux du CD33 rappellent un certain nombre d'articles et précisent des points particuliers.*

TITRE I - GÉNÉRALITES -

ART. 1 – DÉLÉGATION

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux COMITÉS DÉPARTEMENTAUX (article 201 et suivants des règlements généraux), le COMITÉ de la GIRONDE organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le COMITÉ DÉPARTEMENTAL de BASKET-BALL sont :
 - Le championnat pré-régional senior masculin division 1 (PRM).
 - Le championnat pré régional senior féminin division 1 (PRF).
 - Le championnat départemental senior masculin division 2 (DM2)
 - Le championnat départemental senior féminin division 2 (DF2)
 - Les championnats départementaux seniors féminins et masculins de divisions inférieures.
 - Les championnats départementaux jeunes (U20 masculins, U18 féminins, U17 masculins, U15 masculins/féminins et U13 masculins/féminins)
 - Les championnats pré région jeunes (U13 masculins/féminins, U15 masculins/féminins, U17 masculins, U18 féminins).
 - Les rencontres U11/U9 masculins/féminins « AVANCÉS ».
 - Les plateaux de mini-basket pour les U9 et U11 masculins/féminins.
 - Les rassemblements pour les U7 masculins/féminins
 - La Coupe 33 Elite et Trophée 33 senior masculin/féminin.
 - Les Coupes 33 et trophées « jeunes » masculin/féminin dans les catégories U20 masculin, U18 féminin, U17 masculin et U15 masculin/féminin
 - Le championnat senior vétérans (~~ex-challenge~~)

ART. 2 – TERRITORIALITÉ

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives et aux CTC relevant territorialement du Comité Départemental de la Gironde ainsi qu'à toutes autres associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale. Celles-ci adoptent sans réserve, le présent règlement et les règlements sportifs particuliers.

ART. 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

1. Les associations sportives ou CTC désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.
2. Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental de la Gironde
5. Pour participer à une compétition donnée, les associations sportives concernées doivent engager des équipes dans les niveaux et catégories inférieurs (cf. au Règlement Sportif Particulier Senior). Ces équipes devront participer et terminer leurs championnats respectifs dans lesquels elles sont préalablement engagées.

Un contrôle à postériori sera effectué par la Commission Sportive.

La non-observation de ces obligations amène le déclassement de l'équipe de l'association sportive fautive comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe qui doit répondre aux obligations sportives de sa division en raison des différentes dates d'engagement selon les niveaux de pratique (cf Règlement sportif particulier Seniors et jeunes)

ART. 4 – BILLETERIE - INVITATIONS

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Associations sportif ou Comité Départemental). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et des Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent aussi droit à l'entrée.

ART. 5 – RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

1. Des règlements sportifs particuliers sont adoptés par le Comité Directeur de la Gironde afin de fixer les modalités de déroulement spécifique pour chaque épreuve, sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

TITRE II – ORGANISATION DES RENCONTRES

ART. 6 – LIEU DES RENCONTRES ET HOMOLOGATION

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel de la FFBB.

ART. 7 – MISE A DISPOSITION

Le Comité Départemental peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART. 8 – PLURALITÉ DE SALLES OU TERRAINS

1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, **30 JOURS calendaires** avant la rencontre prévue, aviser le Comité départemental (président de la Commission Sportive et responsable du pôle arbitre) et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens pour y accéder. (Joindre un plan si possible).
2. Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés. En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.
3. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe **recevante** de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.
Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART. 9 – SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART. 10 – SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

ART. 11 – RESPONSABILITÉ

Le Comité départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Un décret en date du 19 mars 93 (J.O. du 20 mars 93) a fixé les modalités de cette assurance obligatoire.

Pour les rencontres attribuées aux associations sportives par le Comité de la Gironde (phases finales de championnats et de coupes, rencontres de sélection...), une attestation de responsabilité civile sera exigée.

ART. 12 – ACCUEIL DE L'ÉQUIPE VISITEUSE ET DES OFFICIELS

1. Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition
2. Le club recevant devra mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels :
 - Des bouteilles capsulées d'eau minérale ou de source en quantité suffisante,
Nota : Le non observation de la mise à disposition de bouteilles d'eau empêchera l'association sportive de pouvoir postuler à une quelconque organisation d'une manifestation déléguée par le comité départemental.
 - Des invitations et des laissez-passer (si nécessaire): 13 à l'équipe visiteuse et 2 à chaque officiel.
3. Les observateurs seront installés à des places situés les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur travail.

ART. 13 – VESTIAIRES DES ARBITRES

1. Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : une douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir. Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.
2. L'accès aux vestiaires des officiels est réglementé. Toute intrusion intempestive de personnes non autorisées par les arbitres devra faire l'objet d'un rapport à la commission de discipline compétente qui pourra prendre des sanctions.

ART. 14 – BALLON

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel du basket-ball de la FFBB.
2. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être :
 - de taille 7 pour les seniors masculins, U20 masculins, U17 masculins et U15 masculins.
 - de taille 6 pour les seniors féminines, U20 féminins, U18 féminins, U15 féminins et U13 masculins et féminins.
 - Pour la pratique du mini-basket, le ballon est de taille 5.
4. Pour l'échauffement chaque équipe vient avec ses ballons.

ART. 15 – ÉQUIPEMENT

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels de la table de marque (OTM), au délégué désigné par le Comité départemental. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint, ainsi qu'éventuellement, un médecin (même non licencié). **Un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.**
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait
4. Pour toutes les rencontres, l'équipe nommée en premier sur le programme (équipe locale) doit avoir son banc d'équipe et son propre panier du côté gauche de la table de marque, faisant face au terrain de jeu. Cependant, si les deux équipes impliquées sont d'accord, elles peuvent interchanger les bancs d'équipe et/ou les paniers.

5. Sur terrain neutre, l'équipe mentionnée en 1er sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe A.
6. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipes, un moyen informatique supportant le logiciel E-marque) est celui prévu au règlement officiel de la FFBB.
7. Toutes dispositions doivent être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
8. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.
9. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe **recevante** doit changer de couleur de maillot.
10. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (changement éventuel de la couleur des maillots).
11. L'organisation doit prévoir dans chaque salle au moins un balai anti-poussière pour essuyer le sol aux deux extrémités de l'aire de jeu.
12. En cas de problème matériel, si l'association sportive trouve un gymnase de repli, même dans une commune voisine, la rencontre devra obligatoirement s'y dérouler

ART. 16 – MICRO – SONO - MUSIQUE

1. L'usage du micro officiel, selon les instructions de la F.I.B.A., n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence.
2. L'usage d'une sonorisation pour diffuser de la musique durant les rencontres officielles est également interdit.
3. Les musiques ou fanfares ne peuvent se faire entendre que pendant les temps morts et l'intervalle entre les mi-temps. Elles seront obligatoirement installées sur le côté du terrain opposé à la table de marque et aux bancs des équipes.
- 4.

ART. 17 – DURÉE DES RENCONTRES

1. RENCONTRES JEUNES (U13 M/F, U11M/F et U9M/F)

Se référer au règlement sportif particulier Jeunes

2. BRASSAGES JEUNES (U15M/F, U17M, U18F, U20M) ET CHAMPIONNATS TOUTES CATÉGORIES sauf U13 M/F

Catégorie	Durée des rencontres	L'intervalle entre la 1 ^{ère} et la 2 ^{ème} période et entre la 3 ^{ème} et la 4 ^{ème} période	Durée de la mi-temps	Durée d'une prolongation
U15 M/F	4 x 10 minutes	2 minutes	10 minutes	5 minutes
U17M U18F	4 x 10 minutes	2 minutes	10 minutes	5 minutes
U20 M/F	4 x 10 minutes	2 minutes	10 minutes	5 minutes

3. CHAMPIONNAT SENIOR

Catégorie	Durée des rencontres	L'intervalle entre la 1 ^{ère} et la 2 ^{ème} période et entre la 3 ^{ème} et la 4 ^{ème} période	Durée de la mi-temps	Durée d'une prolongation
SENIOR M/F	4 x 10 minutes	2 minutes	10 minutes	5 minutes

ART. 18 – FEUILLE DE MARQUE E-MARQUE

1. Un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-marque est remis par l'organisateur aux officiels de la table de marque ou à la personne que le club adverse aura désigné pour tenir l'e-marque. En cas d'absence d'une personne désignée par le club adverse, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires.
2. L'entraîneur, ou son représentant remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identités requises si nécessaires.

Pour l'utilisation de l'e-marque, le club recevant fournira le fichier import de la rencontre téléchargé sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-marque.

3. Dispositions e-marque :

- a. Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément stockées sur le disque dur ainsi que le support de stockage fourni par l'équipe visiteuse.
- b. Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de sauvegarde externe qu'il pourra le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.
Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-marque

4. Perte des données de l'e-marque

a. Perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu :

1. Récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégrité des données sera ainsi récupérée)
2. Ou imprimer les données enregistrées et continuer la prise des données du match sur la feuille papier. Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.
3. Le club recevant doit être en mesure de fournir un deuxième ordinateur en cas d'incident ou de défaillance du premier.

b. Perte définitive

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive et à la Commission de Discipline compétente.

c. Défaillance technique :

En cas de défaillance du logiciel e-marque ou du matériel uniquement, la feuille papier est autorisée. L'envoi de la feuille papier au Comité Départemental incombe au club recevant, au plus tard 24H après la rencontre par messagerie électronique (feuille scannée recto/verso). En cas de non réception, une pénalité financière (feuille de marque manquante) sera appliquée suivant le montant des dispositions financières de la saison en cours.

L'impression et l'envoi papier de la feuille e-marque N'EST NI **NECESSAIRE** NI **OBLIGATOIRE**, **sauf en cas de l'impossibilité avérée de la déposer sur FBI**. Uniquement, dans ce cas, la feuille devra parvenir à la commission sportive par messagerie électronique sous 24h.

5. Cas d'une équipe déclarant forfait : En tout état de cause, la feuille e-marque doit être établie indiquant l'équipe déclarant FORFAIT, même si celle-ci est l'équipe recevant. L'équipe recevant doit dans tous les cas établir la feuille e-marque et la faire parvenir suivant l'article 40 des règlements généraux du Comité Départemental. A défaut, une pénalité financière sera appliquée. (cf. dispositions financières de la saison en cours – feuille de marque manquante)

TITRE III - DATE ET HORAIRE

ART. 19 – HORAIRES

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'**article 205 des règlements généraux**.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive délégataire.
 - Senior Masculin division 1 (PRM) : Le samedi soir à 20 h 30.
 - Senior Féminin division (PRF) : Le samedi soir à 20 h 30.
3. Pour les autres divisions senior Masculin ou Féminin : dimanche après-midi à 15h00
~~se référer au Règlement Sportif Particulier Senior du Comité de Gironde~~
 En cas de couplage de rencontre et pour les championnats dans les autres catégories se référer au tableau ci-dessous ~~Règlement Sportif Particulier Senior du Comité de Gironde~~.
4. Pour les rencontres de jeunes du département se référer au tableau ci-dessous
~~Règlement Sportif Particulier Jeunes du Comité de Gironde~~.
5. Les horaires des rencontres jeunes pour le championnat ou les brassages doivent être établis par les groupements sportifs recevant QUINZE (15) jours calendaires avant la date des épreuves. Après ce délai imparti, pour tout changement de programmation, le club demandeur est soumis à la pénalité financière conformément aux dispositions financières.
6. Proposition d'horaires :

		SAMEDI												
		9h00	10h00	11h00	12h00	13h00	14h00	15h00	16h00	17h00	18h00	19h00	20h30	21h00
U09														
U11														
U13														
U15														
U17/U18														
U20														
SENIOR														

		DIMANCHE					
		9h00	10h00	11h00	12h00	13h00	14h00
U09							
U11							
U13							
U15							
U17/U18							
U20							

		DIMANCHE			
		11h00	13h00	15h00	17h00
SENIOR	2 matchs				
	3 matchs				

	Autorisé
	Sous dérogation

7. ~~Pour les divisions 1 Féminine (PRF) et Masculine (PRM), si la rencontre ne peut se dérouler comme le stipule l'article 19 alinéa 1, une demande de modification d'horaire par dérogation doit être établie et signée par les deux associations.~~

ART. 20 – MODIFICATION DES HORAIRES

1. La Commission Sportive a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne au Comité au moins 3 (Trois) SEMAINES avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée par l'intermédiaire d'une demande de dérogation FBI pour les équipes à désignation (PRM, PRF et jeunes pré-région)
2. Pour toutes les autres catégories, l'horaire devra être établi 14 jours calendaires avant la date de la rencontre sur FBI par le club recevant. Une dérogation devra être établie pour un changement de jour et devra parvenir 14 jours calendaires au comité pour validation
3. Toute demande de dérogation doit être effectuée par le système de demande de dérogation sur le « module club FBI WEB» mis à disposition sur le site fédéral. Ce système informatique est valable pour toutes les catégories **sauf pour la phase des brassages jeunes.**
AUCUN AUTRE MODE DE COMMUNICATION NE SERA PRIS EN CONSIDÉRATION. (LETTRE, MAIL OU APPEL TÉLÉPHONIQUE MÊME DES DEUX ASSOCIATIONS)
4. Suite à la demande d'une des deux associations, l'autre partie devra répondre sous un délai de 14 jours calendaires pour signifier sa position. Au-delà de ce délai, la Commission Sportive pourra considérer la non-réponse comme acceptation de la demande initiale pour ne pas léser le demandeur.
Toute dérogation sur FBI en cours non validé 14 jours calendaires avant la date de la rencontre sera validé comme recevable par la Commission Sportive
5. La Commission Sportive peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins **DIX (10) JOURS CALENDAIRES** avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
6. En toute hypothèse, la Commission Sportive est seule compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
7. Aucune dérogation de date ne sera accordée après la dernière journée de championnat sauf décision de la Commission Sportive ou de discipline.
8. La Commission Sportive peut accepter exceptionnellement d'avancer une rencontre. Tout report d'une rencontre à une date ultérieure sera refusé.
9. Il peut arriver que les horaires de rencontre soient identiques, le même jour dans un même lieu, pour des catégories différentes. Le club recevant doit prendre toutes les dispositions pour proposer des aménagements. En cas de désaccord entre les clubs, la Commission Sportive fixera les horaires selon le principe suivant :

	1 ^{ère} rencontre	2 ^{ème} rencontre
Samedi	Moins haute division : 18h30	Plus haute division : 20h30 sans pouvoir excéder 21h00
Dimanche	Catégories jeunes par ordre d'âge : 11h	Séniors : 16h00 sans pouvoir excéder 18h00

Si 3 rencontres le dimanche, catégorie par ordre d'âge (11h00, 13h00 et 15h30)

ART. 21 – DEMANDE DE REPORT DE RENCONTRE

1. Une association sportive ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou scolaire ou affinitaire ou blessé en sélection peut demander, après avis d'un médecin agréé FFBB, le report d'une rencontre de Championnat ou de Coupe 33 et Trophée de la catégorie d'âge à laquelle il appartient. Ce report n'est valable que pour la première rencontre qui suit la blessure en sélection.
2. Une blessure survenue au cours d'un transport personnel ne permet pas le report d'une rencontre. Un ou plusieurs joueurs malades, même avec production d'un certificat médical, ne permettent pas le report d'une rencontre.

3. Sur proposition de la Commission Sportive, le comité directeur est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses prévues par les paragraphes 1 et 2.
4. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 52 des règlements généraux du Comité de la Gironde.
5. Aucune rencontre de la phase Aller de championnat ne pourra avoir lieu après la fin de la phase Aller d'un championnat.
6. Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la fin officielle du championnat ou des phases de brassage.
7. Pour reporter un match, il faut un motif sérieux et vérifiable (avec justificatif) Dans ce cas, la commission sportive fixera la date de report. L'absence, la blessure ou la maladie d'un joueur ou du coach ne constitue pas un motif suffisant de report. Ce sont les aléas de la compétition.

ART. 21.A – INTEMPERIES OU AUTRES CAS DE FORCE MAJEURES

En cas d'intempéries ou autre cas de force majeure empêchant toutes rencontres sportives, la Commission sportive imposera une journée de report, sans dérogation possible.

TITRE IV - FORFAIT ET DÉFAUT

ART. 22 – INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq (5) joueurs de seniors à U15 et U13 Pré région ou moins de quatre (4) en U13 en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de **trente (30) minutes**, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur l'e-marque. Cette équipe sera déclarée forfait conformément aux règlements FFBB.

ART. 23 – RETARD D'UNE ÉQUIPE

1. Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et vérifié, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder **trente (30) minutes**. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu, dans la mesure où la succession des rencontres le permet. L'arbitre doit contresigner les faits sur la feuille de marque.

Tout différend sera étudié par la Commission Sportive au vu des rapports envoyés au comité par les associations sportives, les arbitres, les officiels de la table de marque (OTM) et le délégué de club

2. Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :
 - a. les services de transport en commun (ferroviaires ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre
 - b. les transports privés en remplacement des transports en commun défectueux pour quelque cause que ce soit.

ART. 24 – ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT

1. Toute association sportive déclarant forfait après la constitution des poules et avant le début du championnat perdra le montant de son engagement.
2. Toute association sportive déclarant forfait lors et après le début du championnat se verra appliquée une pénalité correspondante aux dispositions financières.
3. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité départemental, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
4. Une confirmation écrite du Président ou du secrétaire ou du correspondant officiel doit être adressée simultanément par lettre ou fax ou mail à son adversaire et au Comité départemental (Commission Sportive)
5. En tout état de cause, la feuille e-marque doit être établie indiquant l'équipe déclarant FORFAIT, même si celle-ci est l'équipe recevante. L'équipe recevante doit dans tous les cas établir la feuille E-marque et la faire parvenir suivant l'article ART. 40 – ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE – TRANSMISSION DES RÉSULTATS.
6. En remplacement d'une rencontre officielle de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou de l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

ART. 25 – EFFETS DU FORFAIT

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » (suite à un non déplacement) devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe joue obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'a pas été prévenu et a effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés au plus tard 8 jours calendaires après notification par la Commission Sportive.
 - a. Après production de justificatifs de dépenses
 - ou
 - b. Les frais de déplacement sont calculés pour trois voitures sur la base du tarif de remboursement kilométrique prévu aux dispositions financières adopté par le Comité Directeur de la Gironde
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de Championnat, de coupe, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)
5. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
6. Une équipe senior ayant perdu trois rencontres par forfait ou par pénalité est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée de deux divisions.
7. Le forfait général d'une équipe senior évoluant dans un championnat supérieur entraîne le forfait général des équipes inférieures de ladite association sportive et la descente de deux divisions de celle(s)-ci où elle(s) aurait(ent) dû être classée(s) la saison suivante. Chaque équipe est de plus soumise au règlement sportif particulier de la division dans laquelle elle opère.
8. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.
L'équipe déclarée forfait recevra 0 point pour le classement

ART. 26 – RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT

1. Une équipe perd la rencontre par défaut si, au cours de la rencontre, le nombre de ses joueurs sur le terrain de jeu, prêts à jouer, est inférieur à deux (2).
2. Si l'équipe qui bénéficie du gain de la rencontre mène à la marque, le score au moment de l'arrêt reste acquis.
3. Si cette équipe ne mène pas à la marque, le score sera de deux à zéro (2 à 0). De plus cette équipe ayant perdu par défaut, recevra un (1) point au classement.

ART. 27 – ABANDON DU TERRAIN

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu, **même en jeunes** entraîne l'ouverture d'un dossier disciplinaire. ~~est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain, perd tout droit au remboursement de ses frais et entraîne l'ouverture d'un dossier. Dans ce cas, en cas de rencontre aller/retour, la rencontre retour se jouera sur le site initialement prévu.~~
2. ~~Le résultat d'une rencontre durant laquelle une équipe ayant abandonné le terrain, sera de 20 à 0. Cette équipe déclarée forfait recevra 0 point pour le classement~~

ART. 28 – FORFAIT GÉNÉRAL

1. Une équipe ayant reçu trois notifications pour forfait ~~ou rencontre perdue par pénalité~~ est déclarée automatiquement forfait général.
2. Une équipe ayant reçu trois notifications pour rencontre perdue par pénalité est déclarée automatiquement hors championnat.
3. Chaque rencontre perdue par forfait ou par pénalité fera l'objet d'une notification.

TITRE V - OFFICIELS

ART. 29 – DÉSIGNATION ET DEVOIRS DES OFFICIELS

1. Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, chronométreur des tirs) sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Comité directeur.
2. Tous les officiels (arbitres, OTM, délégué, responsable d'organisation) sont tenus dans l'exercice de leur fonction à un devoir de neutralité et d'impartialité.
En cas d'incidents, ils doivent s'efforcer de rédiger des rapports personnalisés, loyaux et précis.

ART. 30 – ABSENCE D'ARBITRES

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. ... il ne peut pas être perçu d'indemnité de match.

ART. 31 – RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ

1. Si au début de la rencontre, les deux arbitres régulièrement désignés sont absents, la rencontre sera arbitrée conformément à l'article ART. 30 – ABSENCE D'ARBITRES alinéa 1, alinéa 2 ou alinéa 3.
2. Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.
3. En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait). Dans ce cas-là, l'article ART. 30 – ABSENCE D'ARBITRES alinéa 3 doit être appliqué et la rencontre doit avoir lieu. Si l'article ART. 30 – ABSENCE D'ARBITRES alinéa 3 n'est pas appliqué et que la rencontre n'ait pas lieu, celle-ci sera perdue avec 0 point pour les équipes en présence.

ART. 32 – BLESSURE – CHANGEMENT D'ARBITRE

1. Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu. En cas de non-respect de cette disposition, cela entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.
2. Si les arbitres officient à deux et qu'un arbitre est blessé ou qu'il ne peut pas continuer sa tâche pour n'importe quelle autre raison, le jeu doit reprendre dans les 5 minutes qui suivent l'incident. L'autre arbitre devra arbitrer seul pour le reste de la rencontre. S'il n'y a qu'un seul arbitre, la rencontre est arrêtée et le dossier sera traité par la commission compétente.

ART. 33 – IMPOSSIBILITÉ D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux associations sportives. La commission sportive statuera sur ce dossier.

ART. 34 – ABSENCE DES OTM

(Marqueur, aide-marqueur, chronométreur, chronométreur des tirs)

1. Un OTM ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des OTM, l'arbitre prend toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'OTM, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.
4. Si aucun OTM n'a été désigné et que les deux associations sportives ne se mettent pas d'accord au sujet de la tenue de l'e-marque, l'association sportive recevante doit pourvoir à la totalité des postes OTM de la rencontre.

ART. 35 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'arbitrage sont remboursés dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par la CDO. Il en est de même, du remboursement des frais des officiels de la table de marque désignés par la CDO.

ART. 36 – LE MARQUEUR

1. Dès son arrivée, 20 minutes au moins avant la rencontre, le marqueur doit avoir enregistré, avec le logiciel E-marque, le type et les numéros complets des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs dont l'entraîneur lui donne la liste accompagnée des licences, les mutations C1, T ou C2, Les familles T, O ou D (si elle ne couvre pas la fonction exercée sur la rencontre telle que définie à l'article 405 des règlements généraux de la F.F.B.B.) et les surclassements D, R ou N doivent figurer sur la feuille de marque. (D : surclassement départemental – R : surclassement régional – N : surclassement national).
2. Afin d'avaliser les noms et numéros des joueurs inscrits avec le logiciel E-marque, le marqueur devra demander à l'entraîneur, ou au capitaine en titre, s'il n'y a pas d'entraîneur, de signer après avoir dicté les joueurs entrant en jeu.
3. A la fin de la rencontre, le logiciel E-marque raye automatiquement les joueurs non entrés en jeu.
4. Les noms, appartenance, numéro de la licence des arbitres, OTM, autres officiels désignés et du responsable de l'organisation de la rencontre doivent être saisi sur la feuille E-marque par le marqueur.

ART. 37 – JOUEUR NON ENTRÉ EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille e-marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom est rayé automatiquement par le logiciel E-marque même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute est cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART. 38 – JOUEUR EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille E-marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille E-marque avant le début de la rencontre ne peut en aucun cas y participer.

ART. 39 – RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Aucune rectification, modification, ajout, etc.... sur la feuille de marque électronique (e-marque) ne pourra être effectuée après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « Résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiés par la Commission Sportive, après enquête.

ART. 40 – ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

1. La feuille électronique doit être déposée via la plateforme FBI dans les vingt-quatre (24) heures ou au plus tard le dimanche 23H00. Si la rencontre se déroule en semaine, le délai maximal est de 24h.

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille d'e-marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.
3. L'association sportive recevant doit transmettre le résultat des rencontres quel que soit le score au Comité de la Gironde par Internet via la plateforme FBI avant le dimanche 23H00. A défaut, une pénalité financière sera appliquée. (cf. dispositions financières de la saison en cours)

4. Tableau récapitulatif des envois de la feuille de marque électronique (e-marque)

A qui / Quoi ?	Feuille de marque électronique
Comité	Transmission du fichier Export.zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et dans les temps (voir point 1).
Club recevant	Une copie numérique/clé Usb fournie par l'entraîneur
Club visiteur	Une copie numérique/clé Usb fournie par l'entraîneur
Arbitres	Une copie numérique selon les modalités prévues dans le cahier des charges

ART. 41 – DÉLÉGUÉ DE CLUB – RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE DES ORGANISATEURS

1. L'association sportive recevant doit mettre à la disposition des arbitres (ou du délégué éventuellement) un délégué de club ayant au moins 16 ans révolus, licencié à l'association recevant et présent à cette rencontre assurant la fonction de l'organisation, désigné conformément à l'**article 4 des Règlements Sportif Généraux** de la FFBB (page 7), lequel restera en contact avec eux jusqu'à la fin de la rencontre.
2. Ce responsable sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 minutes). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.
3. Il est tenu d'adresser au comité départemental le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les éventuels incidents au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :
 - Accueillir les arbitres, OTM qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.
 - Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre d'un service d'ordre suffisant et pour intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre.
 - Conserver la clef du vestiaire et prendre toutes les dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
 - Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possible jusqu'à sa fin normale
 - Prendre toutes les dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.
 - Prendre toutes mesures garantissant la sécurité des arbitres, OTM et officiels jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport, voire jusqu'au moment où ils sont en pleine et entière sécurité.

En cas d'incidents :

Il est tenu d'adresser au Comité départemental, au plus tard 24h00 ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) son rapport circonstancié et individuel.

4. En cas d'absence dûment constaté sur la feuille de marque, une pénalité financière sera appliquée. (cf. dispositions financières – feuille de marque non conforme)
5. Responsabilité disciplinaire des organisateurs (anciennement art. 610 des Règlements Généraux)
 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.
 - Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un

signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

- Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.
- L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.
- La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.
- Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc.... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.
- Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire :

- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité ;
- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur ;
- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé ;
- Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation ;
- Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES DÉPARTEMENTALES

ART. 42 – PRINCIPE

1. Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours, conformément aux règlements généraux de la F.F.B.B.
2. Les équipes participent aux rencontres de Trophées ou Coupes de Gironde dans les conditions et avec les licences dans la division de championnat où est engagée l'équipe de l'association sportive.

ART. 43 – LICENCES

1. **Seniors – Championnat non qualificatif au championnat régional**
Se référer au règlement sportif particulier senior
2. **Seniors – Championnat qualificatif au championnat régional**
Se référer au règlement sportif particulier senior
3. **Seniors – Création d'équipe**

Les licences autorisées pour la création de la première équipe seniors féminine et masculine de l'association sportive sont dans la mesure d'un délai de 2 ans.

Règles de participation Championnat départemental Seniors		
Nombre de joueurs autorisés		Dix maximum
Type de Licences autorisées	Licence C1 – C2 – T (- 21 ans)	4
	Licence AST (hors CTC)	
	Licence ASP	0
	Licence C	Sans Limite
Couleurs de Licences autorisées	Licence Blanc	Sans Limite
	Licence Vert	Sans Limite
	Licence Jaune	Décision de l'organisateur
	Licence orange	Décision de l'organisateur
	Licence rouge	Décision de l'organisateur

Nota : Les licences C1, C2, T et AST ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne doit, en tout état de cause dépasser le nombre de QUATRE.

4. Jeunes – Brassages et Championnats Départementaux

Se référer au règlement sportif particulier jeunes

5. Jeunes – Brassages Pré-Région et Championnats Régionaux (U13M/F)

Se référer au règlement sportif particulier jeunes

6. Jeunes – Brassages Pré-Région et Championnats Régionaux (U15M/F, U17M, U18F)

Se référer au règlement sportif particulier jeunes

7. Droits des licenciés

Conformément à l'article 405 des règlements généraux FFBB (édition mars 2017) :

Fonctions autorisées 1 ^{ère} famille de licence	Joueur	Technicien	Officiel Arbitre	Officiel OTM Commissaire Observateur Statisticien	Dirigeant	Basket Santé
Joueur	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Technicien	NON	OUI	NON(*)	OUI	OUI	OUI
Officiel Arbitre	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Officiel OTM Observateur Statisticien	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON
Dirigeant	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON
Basket Santé	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI

* Uniquement pour les officiels désignés. Un licencié de la famille Technicien peut officier en tant qu'arbitre sur des rencontres ne nécessitant pas de désignation d'officiels.

Conformément à la note fédérale du 18/10/2017, un joueur licencié JL (Loisir) fait partie de la famille joueur. Un licencié loisir peut donc exercer les fonctions autorisées par cette Famille de licence (sous réserve de respect des différents statuts et/ou règlements spécifiques), à savoir :

- Joueur (*hors compétition*)
- Officiel (toutes les catégories)
- Technicien
- Dirigeant

Le non-respect d'une famille de licence dans une fonction entrainera une pénalité financière suivant les dispositions financières de la saison en cours.

Dans le cas où un licencié de la famille Dirigeant exercerait une fonction non autorisée, un dossier disciplinaire sera transmis à la juridiction compétente.

ART. 44 – DELIVRANCE DE LA LICENCE

1. Toute personne physique sollicitant une licence doit fournir :
 - L'imprimé type de demande de licence dûment complété comprenant le certificat médical de non contre-indication à la pratique du Basket Ball (excepté pour les dirigeants) datant de moins de trois mois s'il y a lieu ou le questionnaire de santé dûment complété (sauf dans le cas d'une création) et la demande d'adhésion à l'assurance (si demande de modification de l'option choisie la saison dernière);
 - Une photographie d'identité récente de moins de 3 ans ;
 - Le montant de l'adhésion.
 - Une pièce d'identité pour les personnes majeures

Pour un renouvellement de licence, le certificat médical n'est plus obligatoire, il peut être remplacé par un questionnaire de santé conforme aux exigences de la FFBB.

Une pièce d'identité justifiant de la nationalité sera exigée avec la demande de licence lors des situations suivantes :

- Personnes ayant 18 ans (au 1^{er} janvier) au cours de la saison pour laquelle il sollicite une licence
- Personne majeure demandant sa 1^{ère} licence auprès de la FFBB
- Pour toute réactivation* (différente de renouvellement) de licences de personnes majeures qui n'ont pas fourni de justificatifs de nationalité depuis leurs 18 ans.

- Pour toute personne mutant, en cours ou au terme de la saison, vers un autre Comité Départemental

** réactivation : s'applique à une licence figurant dans l'historique FBI et qu'on rappelle dans la file active. Cela concerne le joueur qui a été licencié dans le passé et qui n'a pas pris de licence la saison précédente.*

Pour les autres personnes, notamment les mineurs, Il appartient au président de l'association sportive concernée de s'assurer de l'identité de la personne sollicitant une licence.

2. Pour les majeurs ressortissants des pays hors EEE, s'ajoutent les règles particulières suivantes :

- Pour les niveaux de compétition inférieurs aux championnats qualificatifs aux championnats de France, production d'un titre de séjour en cours de validité à la date du dépôt de la demande.

Dans le cas où la durée du titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français, dans un délai de quinze jours calendaires suivant l'expiration de son précédent justificatif.

ART. 45 – Mutations

Se référer aux règlements généraux de la FFBB – article 410 et 411

Tout joueur obtenant une licence T ou C2 - **HORS PÉRIODE NORMALE DE MUTATION :**

1. S'il a déjà participé à une rencontre du Championnat de Gironde pour la saison en cours, il ne peut participer avec une des équipes de sa nouvelle association sportive, aux compétitions réglementées par le Comité de la Gironde, qu'à condition que cette ou ces équipe(s) évolue(nt) à un niveau différent de celui où évoluait (ent) celle(s) dans laquelle (ou lesquelles) il a déjà joué pour son ancienne association sportive.
Cette restriction ne vaut pas pour une mutation ou une licence « T » interdépartementale.
2. S'il n'a jamais participé à une rencontre du Championnat de Gironde pour la saison en cours, aucune restriction ne lui est appliquée.

ART. 46 – PARTICIPATION AVEC DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DIFFÉRENTES -

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive après mutation, participer avec sa nouvelle association sportive à une compétition de même niveau, sauf s'il n'a jamais participé avec son ancien club à un match officiel.

ART. 47 – EQUIPES RÉSERVES

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe première, les autres équipes sont appelées réserves,

ART. 48 – PARTICIPATION DES ÉQUIPES D'UNIONS D'ASSOCIATIONS

En application de l'article 317 des Règlements Généraux de la FFBB une équipe d'union ne peut pas opérer en championnat départemental.

ART. 49 – PARTICIPATION D'ÉQUIPES DE COOPÉRATION TERRITORIALE

Les équipes de coopération territoriale sont autorisées dans les catégories de jeunes et de seniors, y compris dans le brassage pré région.

ART. 50 – VÉRIFICATION DES LICENCES – NON PRÉSENTATION DE LA LICENCE

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueurs et des entraîneurs, il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.

2. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.
3. En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après :
 - carte d'identité nationale
 - passeport
 - carte de résident ou de séjour
 - permis de conduire
 - carte de scolarité
 - carte professionnelle
 Pour les catégories de jeunes (de U13 à U17), il sera admis tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé(e). L'absence de licence sera notifiée en cochant la case « licence non présentée » sur l'e-marque.
4. L'association sportive sera pénalisée d'une amende pour licence manquante, sauf dans le cas où le **joueur ou l'entraîneur** présente le duplicata fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de licence sera inscrit sur la feuille e- marque, sans la signature du joueur.
5. **Le joueur ou l'entraîneur** ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, ne pourra être inscrit sur la feuille de marque.
6. **Tout joueur ou entraîneur** quel que soit sa catégorie ne remplissant pas ces dispositions ne pourra pas prendre part à la rencontre.
7. **Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.**
8. **Pénalités financières pour licence manquante**
 Pour toute rencontre officielle et pour toute non présentation de licence de joueur, l'association sportive sera pénalisée d'une amende pour licence manquante selon les dispositions financières du Comité de Gironde.

UN DELAI DE CARENCE DE 10 (DIX) JOURS OUVRÉS (DU LUNDI AU VENDREDI) SERA TOUTEFOIS ADMIS ENTRE LA CRÉATION DE LA LICENCE ET SA PRÉSENTATION AUX ARBITRES.

Cela n'exclut pas l'application du paragraphe 3

ART. 51 – VÉRIFICATION DU SURCLASSEMENT

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D ou R ou N". Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive.

La Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée **battue par pénalité**.

ART. 52 – LISTE DES JOUEURS « BRÛLÉS » -

1. Toutes les associations sportives ayant des équipes qui disputent :
 - a. les championnats de France, seniors et jeunes
 - b. les championnats de Ligue, seniors et jeunes

ainsi que les associations sportives ayant plusieurs équipes disputant les championnats départementaux seniors et jeunes, doivent adresser au Comité départemental **10 jours calendaires avant** la première journée de championnat concerné,

la liste des **5 (CINQ)** joueurs (meilleurs joueurs) pour les catégories seniors, la liste des **5 (CINQ)** joueurs (meilleurs joueurs) pour les catégories U20M, U18F, U17M, U15M/F et U13M/F qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe ou les équipes de catégorie supérieure.

Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures. Le cas échéant une copie de cette liste doit être adressée à la Ligue Régionale dont dépend l'association sportive.

2. Les associations sportives ayant plusieurs équipes disputant le championnat U20 à U13 se reporteront aux règlements particuliers jeunes des championnats.

ART. 53 – VÉRIFICATION DES LISTES DE « BRÛLÉS »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par l'association sportive. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle propose au Comité Directeur de modifier les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par message électronique.
2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
3. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
4. La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)
5. Cette possibilité est offerte aux associations sportives de demander la modification de la liste pour les raisons suivantes
 - Raisons médicales.
 - Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ;
 - Non participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission Sportive apprécie le bienfondé de la demande.

6. Les modifications ne pourront plus intervenir au-delà de la dernière journée des rencontres Aller sauf à l'initiative de la Commission Sportive en fonction des participations des joueurs.

ART. 54 – PERSONNALISATION DES ÉQUIPES

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. Avant la première journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, sauf décision de la Commission Sportive

ART. 55 – SANCTION «BRÛLAGE» ET «PERSONNALISATION» DE JOUEURS

1. Les associations sportives qui n'adressent pas au Comité Départemental la liste des joueurs brûlés dans les délais prévus (**10 jours calendaires** avant le début du championnat), sont passibles de sanctions et verront leur équipe immédiatement inférieure participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
2. De même, en cas de non-transmission de la liste des équipes personnalisées avant le début des championnats, toute rencontre disputée par l'équipe concernée est déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ART. 56 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES À REJOUER

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'association sportive et non suspendus lors de la première rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer.
2. Un joueur sous le coup d'une suspension pour une cause quelconque, lors d'une rencontre appelée à être rejouée, ne peut participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.
Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne peut prendre part à celle-ci.
3. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer, s'il est régulièrement licencié.

ART. 57 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES OU À JOUER

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART. 58 – VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS

1. La Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, sera déclarée battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par message électronique au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat.

ART. 59 – CUMUL FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

1. Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai max de 15 jours calendaires après la rencontre concernée.
2. La Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport. La commission de discipline compétente, ayant reçue délégation, est seule habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes.

A. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de ~~trois (3)~~ et quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire.

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours calendaires maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du présent règlement, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

<i>Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport</i>	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
<u>Cumul de quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport</u>	<u>Deux (2) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives</u>

Le ou les weekends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent et comprendront nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées

Dans l'hypothèse du cumul de 5 fautes techniques et pour toute faute technique et/ou disqualifiante sans rapport supplémentaire, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

B. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par l'organisme disciplinaire à l'encontre de l'organisme à but lucratif, de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques seront appliquées suivant les dispositions financières de la saison en cours validés chaque année par l'assemblée générale.

ART. 60 – FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 au règlement officiel de Basket-ball et doit se rendre immédiatement dans les vestiaires.

Nota : ATTENTION : joueur mineur sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un dirigeant majeur licencié de l'association sportive d'appartenance.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien avec le logiciel e-marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre écrit avec le logiciel E-marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre doit consigner ce refus sur la feuille e-marque.

L'arbitre doit adresser son rapport à l'organisme compétent dans les 24 heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. Il doit préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille e-marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

TITRE VII - PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART. 61 – RÉSERVES

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de rencontre, des réserves sur la qualification peuvent être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. Dans les compétitions de licenciés mineurs, les réserves doivent être portées par l'entraîneur.
4. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves avec le logiciel E-marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui peut passer outre à ses risques et périls.
5. Les réserves doivent être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
6. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART. 62 – RÉCLAMATIONS

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, elle peut déposer une réclamation en suivant la procédure de dépôt décrite ci-après. L'arbitre doit en toute hypothèse accepter d'enregistrer une réclamation, même s'il constate un manquement aux règles de procédure.

Pour qu'une réclamation soit recevable en la forme, il est nécessaire que :

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

Pendant la rencontre :

-doit déposer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- a. au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise.
- b. immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

Après la rencontre :

-doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, confirmer ou non l'objet de réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire.

-doit signer la feuille de marque via le logiciel E-Marque, dans les cadres réservés à cet effet

-doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :

-doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre.

3. Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- doit, sur les indications de l'arbitre, enregistrer la réclamation sur l'e-marque,
- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit inscrire sur l'e-marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante (sauf disqualification) ainsi que toutes les informations nécessaires au dépôt de la réclamation demandé sur le logiciel e-marque et la signer.
- doit adresser au Comité Départemental le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné de la copie de la feuille e-Marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque ;
- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque avec le logiciel e-Marque.

5. L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit signer la réclamation.
- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'entraîneur de l'équipe réclamante :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

IMPORTANT :

7. L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :

- confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission Départementale des Officiels du Comité de Gironde de Basket-Ball,
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation (fixé par les dispositions financières du CD33) qui restera acquise à l'organisme concerné.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h.

-le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8. Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à la Commission Départementale des Officiels du Comité de Gironde de Basket-Ball.
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagné du texte de la réclamation.
- les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur
- la confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association

La somme restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Les marqueur, aide-marqueur, chronométreur et opérateur du chronomètre des tirs :

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).
- rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la CDO ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

ART. 63 – PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CDO, le premier jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours calendaires suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.
5. La CDO communique la date de la séance aux associations sportives concernées qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO, communiqués par télécopie aux associations sportives concernées.
7. De même, tout document communiqué à la CDO, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), doit être également communiqué par télécopie à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives a pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la CDO ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le deuxième jour ouvrable après la rencontre.
9. Les associations sportives souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire, doivent informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils peuvent se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.
10. La CDO notifie aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
11. A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent **un délai de 10 jour ouvrable** afin d'interjeter un appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance, prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.
12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, la CDO pourra décider de :
 - Classer sans suite la réclamation.
 - Confirmer le résultat acquis sur le terrain.
 - Faire rejouer la rencontre.

ART. 64 – TERRAIN INJOUABLE

1. Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres (**défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, panneau cassé, cercle défectueux...**), l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle ou un autre terrain est mis à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en cet autre lieu.
2. Si tous les moyens ont été mis en œuvre et que la rencontre n'a pu avoir lieu, la Commission Sportive statuera sur le report éventuel de celle-ci.
3. Si une rencontre est arrêtée en raison de l'état de l'aire de jeu, bris de matériel, etc....les frais d'organisation : arbitrage, etc.... sont à la charge de l'association sportive recevant y compris les frais de déplacements éventuellement réclamés. Un panneau et un cercle de réserve doivent pouvoir remplacer un éventuel bris et ceci dans les meilleurs délais. S'il n'y a point de matériel de remplacement, l'alinéa 1 du présent article s'applique obligatoirement.

TITRE VIII - CLASSEMENT

ART. 65 – PRINCIPE -

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, se référer aux règlements sportifs particuliers jeunes ou seniors pour les modalités des phases finales.

ART. 66 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte du ranking FBI

1. du nombre de points
2. du nombre de victoires
3. du point average (**points marqués moins points encaissés**) en cas d'égalité de point au classement

Il est attribué

- ✓ pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- ✓ pour une rencontre perdue ou perdue par défaut: 1 (un) point
- ✓ pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

ART. 67 – EGALITÉ

Si à la fin de la compétition

1. **Deux associations sportives** ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviennent pour le calcul du point average. Elles sont classées en fonction de leur meilleur point average. En cas d'égalité de ce dernier, il est fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité (**points marqués divisés par les points encaissés**).
2. **Trois associations sportives** ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviennent pour un nouveau classement. Elle est classée en fonctions du résultat obtenu. Si deux associations sportives sont encore à égalité, il est fait application des règles fixées dans le paragraphe 1.
3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller / retour" le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.
4. ~~Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points.~~

ART. 68 – EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PÉNALITÉ

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point average.

ART. 69 – EFFETS DU FORFAIT GÉNÉRAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ART. 70 – SITUATION D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE AYANT REFUSÉE L'ACCESSION LA SAISON PRÉCÉDENTE

1. Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle peut le cas échéant, accéder la saison suivante à la division supérieure, **sauf en cas de deux refus consécutifs d'accession**.
2. Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle peut le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART. 71 – MONTÉES ET DESCENTES

Championnats départementaux qualificatifs aux championnats de Ligue	Déterminé par la Ligue	Voir Règlement particulier
Autres championnats	Voir Règlement particulier	Voir Règlement particulier

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

1. des descentes de championnat de Ligue.
2. des montées en championnat de Ligue.
3. du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées
4. des résultats des matchs de barrages

TITRE IX – AUTRES DISPOSITIONS

ART. 72 – ÉQUIPE D'ENTENTE

ART. 72.1 – OBLIGATIONS FÉDÉRALES

L'ensemble des obligations fédérales pour une entente de club sont définies suivant les articles 327 à 331 des règlements généraux de la FFBB.

ART. 72.2 – OBLIGATIONS DEPARTEMENTALES

Préambule :

Ce règlement est applicable à compter du 1er juillet 2014. Les Ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental.

Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental Jeunes, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau interdépartemental.

Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux.

ART. 72.2.1 – DEFINITION

L'**entente** est une équipe constituée de licenciés de **plusieurs clubs proches géographiquement** et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à **trois par club** toutes catégories et sexes confondus. Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

ART.72.2.2 – CONDITIONS

Une **entente** peut être constituée **entre associations sportives** pour participer :

- Dans les catégories seniors pour le championnat départemental, hors championnat qualificatif à la région (règlements de Ligue),
- Dans les catégories jeunes, pour le championnat départemental ou interdépartemental selon les conditions fixées en préambule.

Les conditions particulières sont fixées par le Comité Départemental ou la Ligue Régionale.

ART.72.2.3 – FORMALITES ET PROCEDURES

1. La demande de création d'une **entente** s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental.

Les comités départementaux et les Ligues Régionales fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

2. Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations **entre les clubs membres**. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de l'**entente** est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir. **L'entente peut être renouvelée.**

ART. 73 – COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS

ART. 73.1 – OBLIGATIONS FÉDÉRALES

L'ensemble des obligations fédérales pour une coopération territoriale de club sont définies suivant les articles 322 à 326 des règlements généraux de la FFBB.

ART. 73.2 – OBLIGATIONS DEPARTEMENTALES

Engagements des équipes de la CTC :

Les équipes réserve engagées en championnat départemental seront appelées équipe 2, équipe 3, etc.... Sans tenir compte du club porteur de l'équipe.

Exemples :

- a- Si une équipe de la CTC d'une catégorie est engagée en championnat régional, toute autre équipe de la même catégorie engagée en championnat départemental sera équipe 2 et ainsi de suite pour toute autre équipe de cette catégorie engagée, quel que soit le club porteur.
- b- Si une CTC possède une équipe d'une catégorie engagée en championnat national, ainsi qu'une autre de la même catégorie en championnat régional, alors toute autre équipe de la même catégorie engagée en championnat départemental sera équipe 3 et ainsi de suite pour toute autre équipe de cette catégorie engagée, quel que soit le club porteur.

Les dispositions prévues dans cet article sont utilisées pour la vérification du respect de l'article 7 alinéa 3 du règlement sportif particulier senior et de l'article 7 alinéa 6 du règlement sportif particulier jeunes.

ART. 74 – SAISIE DES RESULTATS SUR INTERNET

Il est fait obligation à toutes les associations sportives disputant le championnat départemental de la Gironde, de rentrer les résultats des rencontres sur l'internet (toutes catégories) avant le dimanche soir 23 H 00.

Tout manquement ou saisie erronée fera l'objet d'une pénalité financière comme prévu dans les dispositions financières de la saison en cours.

La transmission de l'e-marque par l'équipe recevant n'exempt pas de la saisie des résultats sur la plateforme FBI.

ART. 75 – MISE EN APPLICATION DES RÈGLES 2010 ET 2014

Application définitive dans toute la France et toutes les divisions des règles 2010 et 2014 dont l'application a été échelonnée depuis 2010 (nouveaux tracés obligatoires, ½ cercle de non charge, distance du tir à 3 points, règle des 14 secondes)

½ CERCLE DE NON CHARGE

Rappel de la règle : pas de faute offensive à siffler en cas de charge par un attaquant en l'air sur un défenseur en position légal et en contact avec le 1/2 cercle (ligne incluse). L'attaquant doit être au sol ou le défenseur complètement hors du 1/2 cercle pour qu'une charge puisse être sifflée.

DISTANCE DES TIRS Á 3 POINTS

6.75 m pour les catégories Seniors, U20, U18, U17 à tous les niveaux (national, inter région, régional et départemental)

6.75 m en U15 France + TIC + TIL

6.25 m en U15 inter région, région et département

6.25 m en U13 et en dessous

RÈGLE DES 14 SECONDES

La règle des 14 secondes sur remise en jeu en zone avant est :

Applicable dans toutes les divisions

Gérée par un OTM en championnat de France

Gérée par l'arbitre pour toutes les autres catégories et divisions (pas d'utilisation du chronomètre des tirs).

Rappel de la règle : Lors d'une remise en jeu en zone avant pour une faute ou une violation autre qu'un ballon hors-jeu, le décompte du chronomètre doit être :

Maintenu au temps restant dans le cas où il est égal ou supérieur à 14 secondes

Remis à 14 secondes si le temps restant est inférieur à 14 secondes.

Nota 1 : Quel que soit l'endroit sur le terrain, après un ballon hors-jeu bénéficiant à l'équipe en attaque, le décompte doit se poursuivre là où il s'est arrêté même s'il reste moins de 14 secondes pour tirer.

Nota 2 : Par décision de la FFBB, la règle des 14 secondes sur rebond offensif, est applicable uniquement en Pro A, Pro B, NM1 et LFB

ANNONCE DES 24 SECONDES

Quand il n'y a pas de chronomètre des tirs et que le temps disponible pour tirer est inférieur à 24 secondes, les arbitres seront tenus d'annoncer avant la remise en jeu le temps restant disponible pour tirer.

Une annonce verbale « **8 secondes** » devra être faite par l'arbitre d'une voix forte en cours de jeu lorsqu'il ne restera que **8 secondes** pour tirer. Il commencera alors silencieusement le décompte des 8 dernières secondes (cela remplace l'annonce précédente des 10 secondes).

TEMPS-MORTS

Le temps d'arrêt de jeu ne doit pas dépasser 60 secondes.

Après 40 secondes, les arbitres doivent interrompre leurs échanges et se rendre vers les bancs.

Après 50 secondes, les arbitres doivent intervenir auprès des bancs pour signaler que le temps-mort est terminé et que les joueurs doivent revenir sur le terrain.

Après 60 secondes, les joueurs doivent tous être sur le terrain et le jeu doit reprendre.

REMISE EN JEU RAPIDE JUSQU'EN CATÉGORIE U15 -

Chez les jeunes jusqu'en catégorie U15 incluse, pour favoriser le jeu rapide, l'arbitre ne doit plus toucher le ballon lors des remises en jeu en zone arrière sauf après faute, temps-mort ou remplacement. Même après un entre-deux, la remise en jeu, suite à la possession alternée, peut se faire rapidement.

Rappel : Quelles que soient les catégories et divisions, les arbitres doivent renforcer de la voix leurs communications gestuelles (ex : « balle bleue » en indiquant la direction). Ceci prend toute son importance pour la clarté des décisions sur ces remises en jeu rapides.

REPLACEMENTS DES JOUEURS -

Les remplacements des joueurs doivent être effectués dans tous les cas devant la table de marque. Le remplaçant ne doit entrer sur le terrain que lorsque son coéquipier sort du terrain

RÈGLES SPÉCIFIQUES FFBB MISE EN APPLICATION A PARTIR DE LA SAISON 2015-2016

Catégories	Taille des ballons	Ligne à 3 points	14 secondes	24 secondes	Remise en jeu rapide en zone arrière ⁽¹⁾
U13	T6 (masculins) T6 (féminins)	6.25 m	Sur remise en jeu en zone avant	Par l'arbitre	OUI
U15 (hors Championnat de France – TIC – TIL)	T7 (masculins) T6 (féminins)	6.25 m	Sur remise en jeu en zone avant	Par l'arbitre	OUI
U15 (Championnat de France – TIC – TIL)	T7 (masculins) T6 (féminins)	6.75 m	Sur remise en jeu en zone avant	Par l'arbitre	OUI
U17 - U18 - U20	T7 (masculins) T6 (féminins)	6.75 m	Sur remise en jeu en zone avant	Par l'arbitre	NON
Seniors (Région – département)	T7 (masculins) T6 (féminins)	6.75 m	Sur remise en jeu en zone avant	Par l'arbitre ⁽²⁾	NON
Seniors – Championnat et Coupe de France (hors HN)	T7 (masculins) T6 (féminins)	6.75 m	Sur remise en jeu en zone avant	Par OTM	NON
Seniors Haut niveau (Pro A, Pro B, NM1, LFB)	T7 (masculins) T6 (féminins)	6.75 m	Sur remise en jeu en zone avant + sur rebond offensif ⁽³⁾	Par OTM	NON

Nota 1 : l'arbitre ne doit pas toucher le ballon lors des remises en jeu en zone arrière sauf après une faute, un temps-mort ou un remplacement. (Article 69-6)

Nota 2 : Par OTM en pré nationale uniquement selon le règlement de la Ligue

Nota 3 : matériel 14 secondes adapté obligatoire.

ART. 76 – AUTRES CAS -

Tous les cas non prévus sont résolus par le comité directeur du Comité de Gironde et conformément aux réglementations de la F.F.B.B

ART. 76 – ADOPTION DU REGLEMENT –

Le présent règlement sportif du Comité Départemental de la Gironde a été adopté par le Comité Directeur Départemental et il est applicable pour la saison 2019/2020 Ce règlement sera actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux.

Toutes ces dispositions sont exécutoires.

Le Président du Comité Départemental



SURCLASSEMENTS PAR CATEGORIE SAISON 2019 / 2020

Age au
01/01/2020

SENIORS	1999 ET AVANT		COMPETITION DEPARTEMENTALE	COMPETITION REGIONALE	COMPETITION NATIONALE
U20	2000	OUI	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U19	2001	OUI	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U18	2002	OUI	Médecin de famille	Médecin de famille	Médecin de famille
U17	2003	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin de famille	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé
U16 Masculin	2004	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U16 Féminin	2004	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin Régional
U15 Masculin	2005	OUI	<u>Vers U17</u> : Médecin de famille	<u>Vers U17</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U15 Féminin	2005	OUI	<u>Vers U18 à U20</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18 à U20</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18 à U20</u> : Médecin agréé <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Masculin	2006	OUI	<u>Vers U17</u> : Médecin agréé	<u>Vers U17</u> : Médecin agréé	<u>Vers U17/U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Féminin	2006	OUI	<u>Vers U18</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U13	2007	OUI	<u>Vers U15</u> : Médecin de famille	<u>Vers U15</u> : Médecin agréé	<u>Vers U15</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U12	2008	OUI	<u>Vers U15</u> : Médecin de famille	<u>Vers U15</u> : Médecin agréé	Impossible
U11	2009	OUI	<u>Vers U13</u> : Médecin de famille	<u>Vers U13</u> : Médecin agréé	Impossible
U10	2010	NON	Impossible	Impossible	Impossible
U9	2011	OUI	<u>Vers U11</u> : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U8	2012	NON	Impossible	Impossible	Impossible
U7	2013	OUI	<u>Vers U9</u> : Possible par médecin de famille	Impossible	Impossible

ANNEXE 1 : TABLEAU DES SURCLASSEMENTS – AGE AU 1^{er} JANVIER 2020

Les licenciés U16 et U17 peuvent évoluer en catégorie U20 au moyen d'une autorisation délivrée par le médecin de famille.

Les licenciés de la catégorie U18 peuvent participer aux compétitions Séniors au moyen d'une autorisation délivrée par le médecin de famille

Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions Séniors.